

COMPTE RENDU N°02

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JEUDI 3 MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 3 mars à dix-huit heures, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de SAINT BARTHÉLÉMY, sous la présidence de Mr Jean-François DELESALLE.

Nombre de membres en exercice : 50 (quorum à 26)

Présents : 44

Pouvoirs : 06

Votants : 50

Date de convocation : 25 février 2022

Présents :

BELLOT : Frédéric MOREL

BOITRON : Laurent CALLOT

CHARTRONGES : Davis GAUDÉ*

CHOISY EN BRIE : Daniel TALFUMIER, Nadeige ROBLIN

DOUE : Jean-François DELESALLE, Claude RAIMBOURG

HONDEVILLIERS : Camille DIQUAS

JOUY SUR MORIN : Michael ROUSSEAU, Michel BERTHAUT, Luc NEIRYNCK

LA CHAPELLE-MOUTILS : Thierry BOUTOUR

LA FERTE GAUCHER : Michel JOZON, Dominique FRICHET, Michel MULLER, Jonathan

DELISLE, Béatrice RIOLET, Patrick PIOT, Christelle PLUVINET, Catherine ROBERT

LA TRÉTOIRE : José DERVIN

LEUDON-EN-BRIE : Dominique MERCIER

LESCHEROLLES : Patrick ROBERT

MEILLERAY : Jean-Pierre BERTIN

MONTDAUPHIN : Philippe DE VESTELE

MONTENILS : Paul LEFEBVRE

MONTOLIVET : Lionel MOINIER

ORLY SUR MORIN : Lionel LEGROS

REBAIS : Benoit CARRÉ, Alain LEMAIRE

SABLONNIERES : Dominique LEFEBVRE

SAINT BARTHELEMY : Michel ROCH

SAINT CYR SUR MORIN : Edith THEODOSE, Francis DELARUE

SAINT DENIS LES REBAIS : Raymond LECORRE

SAINT GERMAIN SOUS DOUE : Yvan SEVESTRE

SAINT LEGER : Marie-France GUIGNIER

SAINT MARS VIEUX MAISONS : Patrick PETTINGER

SAINT MARTIN DES CHAMPS : Philippe SALAUN

SAINT OUVEN SUR MORIN : Gilles RENAULT

SAINT REMY DE LA VANNE : Pierre COUDRON (départ au point 6)

SAINT SIMÉON : Renée CHABRILLANGES

VERDELOT : Serge BEAUJEAN*

VILLENEUVE SUR BELLOT : Colette GRIFFAUT

*suppléants

Absents excusés :

Pouvoirs : Dominique BONNIVARD donne pouvoir à Luc NEIRYNCK, Bleuette DECARSIN donne pouvoir à Alain LEMAIRE, Suzanne CHARLON donne pouvoir à Benoit CARRÉ, Marguerite LAFOND donne pouvoir à Edith THEODOSE, Gilles RENAULT donne pouvoir à Camille DIQUAS, Jean-Claude LAPLAIGE donne pouvoir à Colette GRIFFAUT

Secrétaire de séance : Benoit CARRÉ

Assistait : Caroline SAUGET, Directrice Générale des Services et Sandrine POMMIER, Directrice Financière.

Monsieur Jean-François DELESALLE, Président de la Communauté de Communes des 2 Morin, après avoir constaté le quorum, ouvre la séance du Conseil Communautaire à 18H.

Ordre du jour

Appel des membres présents, désignation d'un secrétaire de séance
Adoption du compte rendu du conseil communautaire du 27 01 2022

FINANCES-MARCHES PUBLICS

1. Débat d'orientations budgétaires 2022
2. Marché pour des opérations de curage et d'inspection télévisuelle des réseaux d'assainissement et des réseaux d'eaux pluviales en groupement de commande avec les communes du territoire et Beton-Bazoches
3. Marché pour des travaux de renouvellement et de réhabilitation des réseaux d'assainissement (réseaux eaux usées et unitaires) et des réseaux d'eaux pluviales en groupement de commande avec les communes du territoire et Beton-Bazoches

ADMINISTRATION GENERALE

4. Programme « Petites Villes de Demain » - Demande de subvention pour l'étude pré-opérationnelle pour une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur Rebais et une OPAH-RU (Renouvellement Urbain) sur la Ferté-Gaucher. **REPORT**

SANTE-SOCIAL

5. Lancement de la démarche « Contrat Local de santé »

PERSONNEL

6. Adoption de la charte du temps de travail (départ de M. Pierre COUDRON)
7. Modalités d'exercice du travail à temps partiel.
8. Approbation des autorisations d'absences exceptionnelles
9. Compte Personnel d'Activité
10. Conditions et modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires
11. Adhésion au Comité National d'Action Sociale
12. Participation à la mutuelle des agents - modification
13. Adoption du règlement intérieur
14. Bilan social 2020 : [information](#)

Questions diverses

Le Conseil désigne à l'unanimité comme secrétaire de séance M. Benoit CARRÉ, Maire de REBAIS.

Le Conseil adopte le compte rendu du conseil communautaire du 27 janvier 2022 à l'unanimité.

DELIBERATION

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts,

CONSIDÉRANT que l'article 107 de la loi NOTRe complète les règles relatives au débat d'orientations budgétaires (DOB) pour les communes de plus de 3 500 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus, ainsi que pour les conseils départementaux,

CONSIDERANT qu'il résulte désormais des articles L 2312-1 et D 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le DOB doit faire l'objet d'un rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientations budgétaires,

CONSIDÉRANT que l'obligation de transmission du rapport au représentant de l'État s'applique à l'ensemble des collectivités, y compris les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 3 500 et 10 000 habitants (L. 2312-1),

CONSIDÉRANT également qu'il doit être pris acte du débat d'orientation budgétaire et du rapport y afférent par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante, comme en disposent les articles L.2312-1, L. 3312-1 et L. 4312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport d'orientations budgétaires 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **PREND** acte de la tenue des orientations budgétaires, sur la base du rapport présenté.

DELIBERATION

**MARCHE POUR DES OPERATIONS DE CURAGE ET D'INSPECTION TELEVISUELLE
DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES EN
GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LES COMMUNES DU TERRITOIRE ET BETON-
BAZOUCHES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants,

VU le projet de convention constitutive de groupement de commandes,

CONSIDERANT l'intérêt de regrouper les achats de même type afin de réaliser des économies d'échelle et une mutualisation des procédures de passation des Marchés Publics,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des 2 Morin, ses communes membres et la commune de Beton-Bazoches ont des besoins communs à satisfaire concernant les opérations de curage et d'inspection télévisuelle des réseaux d'assainissement et des réseaux d'eaux pluviales,

CONSIDERANT que la passation du marché est confiée au représentant légal de la Communauté de Communes des 2 Morin,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes ayant pour objet la réalisation des opérations de curage et d'inspection télévisuelle des réseaux d'assainissement et des réseaux d'eaux pluviales.
- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive de ce groupement de commandes.
- **AUTORISE** le président à signer ladite convention ainsi que tout document concernant cette affaire.

DELIBERATION

MARCHE POUR DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE REHABILITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT (RESEAUX EAUX USEES ET UNITAIRES) ET DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES EN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LES COMMUNES DU TERRITOIRE ET BETON-BAZOCHE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants,

VU le projet de convention constitutive de groupement de commandes,

CONSIDERANT l'intérêt de regrouper les achats de même type afin de réaliser des économies d'échelle et une mutualisation des procédures de passation des Marchés Publics,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des 2 Morin, ses communes membres et la Commune de Beton-Bazoches ont des besoins communs à satisfaire concernant des travaux de renouvellement et de réhabilitation des réseaux d'assainissement (réseaux eaux usées et unitaires) et des réseaux d'eaux pluviales,

CONSIDERANT que la passation du marché est confiée au représentant légal de la Communauté de Communes des 2 Morin,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes ayant pour objet la réalisation de travaux de renouvellement et de réhabilitation des réseaux d'assainissement et des réseaux d'eaux pluviales.
- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive de ce groupement de commandes.
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention ainsi que tout document concernant cette affaire.

LANCEMENT DE LA DEMARCHE « CONTRAT LOCAL DE SANTE »

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-10 IV,

VU les statuts,

VU l'intérêt communautaire « Actions de santé »,

CONSIDERANT que les Contrats Locaux de Santé s'appuient sur l'article L. 1434-10 IV du Code de la santé publique, qui précise que les Agences Régionales de Santé peuvent conclure des CLS avec notamment des collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social,

CONSIDERANT que cet outil favorise la coordination de tous les acteurs impliqués dans cette démarche projet, au niveau d'un territoire donné et que le CLS permet de trouver des solutions concrètes aux problématiques de Santé spécifiques d'un territoire,

CONSIDERANT que la Communauté de communes est désireuse d'agir sur les enjeux de santé locaux, notamment en termes de lutte contre les inégalités sociales territoriales de santé, d'amélioration de l'offre de soins et de construction de parcours de soins cohérents,

CONSIDERANT qu'une première démarche de diagnostic territorial social, médico-social et sanitaire devra être réalisée par les services de la collectivité en partenariat avec un cabinet d'étude, qui permettra ensuite de définir des axes stratégiques d'actions prioritaires spécifiques aux problématiques et aux besoins du territoire,

CONSIDERANT que des groupes de travail permettront de définir des objectifs opérationnels, amenant à élaborer dans une démarche projet des « fiches actions », validé par un Comité Technique,

CONSIDERANT que le pilotage du CLS sera mené par son Comité de Pilotage qui associera la Communauté de Communes, les partenaires signataires du CLS : l'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne, la Préfecture de Seine et Marne, le Conseil départemental de Seine et Marne, le Groupe Hospitalier de l'Est Francilien,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention : Claude RAIMBOURG) :

- **APPROUVE** le lancement de la démarche Contrat Local de Santé.
- **AUTORISE** le Président, à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ADOPTION DE LA CHARTE DU TEMPS DE TRAVAIL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (FPT),

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

VU la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 45, 46 et 47,

VU l'avis du comité technique en date du 15 février 2022,

CONSIDERANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

CONSIDERANT que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

CONSIDERANT que le travail est organisé selon des cycles de travail, hebdomadaire ou annuel,

CONSIDERANT que ce principe garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées,

CONSIDERANT que le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité,

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents entre les périodes de forte activité et les périodes d'inactivité ou de faible activité
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année

VU la charte du temps de travail proposée (annexe1) :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** la charte du temps de travail relative à :
 - **la durée hebdomadaire de travail**
 - **la détermination du (ou des) cycle(s) de travail**
 - **la journée de solidarité, fixée le lundi de pentecôte sauf pour le service des ordures ménagères**
- **ABROGE** la délibération n°78-2017 relative à la mise en place de la réduction du temps de travail (ARTT)

DELIBERATION

MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial, et notamment son article 21,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

VU l'avis du comité technique en date du 15 février 2022,

CONSIDERANT que pour les fonctionnaires, le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave.
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

CONSIDERANT que pour les agents contractuels de droit public, le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption,

CONSIDERANT que les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service,

CONSIDERANT que le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande, pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement

- aux agents contractuels de droit public à temps complet en activité employés depuis plus d'un an de façon continue et sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel, il est proposé :

Article 1 : Organisation du travail

Le temps partiel de droit ou sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire ou mensuel.

Article 2 : Quotités

Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 80 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Il est exclu d'annualiser un temps partiel.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Le délai de réponse sera d'1 mois.

La durée des autorisations est fixée par arrêté entre 6 mois et 1 an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de 3 ans. A l'issue de ces 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 2 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

Article 4 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peuvent intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, telle qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

Article 5 : Suspension du temps partiel

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Article 6 : Réintégration au terme du temps partiel

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

DELIBERATION

APPROBATION DES AUTORISATIONS D'ABSENCES EXCEPTIONNELLES

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'avis du comité technique en date du 15 février 2022,

CONSIDERANT que les agents de la CC2M peuvent être autorisés à s'absenter de leurs services dans un certain nombre de cas prévus par la loi, sous réserve des nécessités de service,

CONSIDERANT également que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux,

VU l'annexe 5 du règlement intérieur,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les autorisations spéciales d'absences présentées dans l'annexe 5 du règlement intérieur.

DELIBERATION

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU l'avis du comité technique en date du 15 février 2022,

CONSIDERANT que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle,

CONSIDERANT que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC),

VU l'annexe 7 du règlement intérieur portant sur le compte personnel d'activité,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de l'établissement selon les modalités suivantes :

Article 1 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation selon les conditions applicables doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet en annexe du règlement intérieur.

Article 2 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année. Elles seront examinées par l'autorité territoriale, la Directrice Générale des Services et le supérieur hiérarchique de l'agent.

Article 3 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Il est ensuite proposé d'ajouter les critères d'instruction suivants en les classant par priorité afin d'assurer un traitement équitable des demandes :

- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Nécessités de service
- Coût de la formation

Article 4 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un **déla**i de **2 mois**. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Article 5 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- **Prise en charge des frais pédagogiques :**

- plafond horaire : **20 euros de l'heure**

Le remboursement des frais pédagogiques ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

- **Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :**

Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités de mise en œuvre du CPF ainsi que les plafonds de prise en charge des frais de formation.

DELIBERATION

CONDITIONS ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité technique en date du 15 février 2022,

CONSIDERANT que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement de leurs frais selon les modalités fixés au sein de l'annexe 9 du règlement intérieur,

VU l'annexe 9 du règlement intérieur,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'annexe 9 relative aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacements temporaires.
- **ABROGE** la délibération n°04-2019 du 22 février 2019, devenue sans objet.

ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'avis du Comité technique en date du 15 février 2022,

VU l'article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »,

VU l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire,

VU l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique indiquant que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

CONSIDERANT l'existence du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex,

CONSIDERANT que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles,

CONSIDERANT que ce dernier propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes,

CONSIDERANT la mise en place d'une Action Sociale en faveur du personnel via l'adhésion au CNAS **depuis le 1er janvier 2017**,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les conditions d'adhésion au CNAS suivantes :

Article 1 Renouvellement d'Adhésion :

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS, une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :

(nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)

Article 2 Bénéficiaires :

- Les agents titulaires en position d'activité peuvent bénéficier de cet avantage dès leur arrivée.
- Les agents contractuels de droit privé et de droit public (exclusion des agents vacataires ou saisonniers) en position d'activité justifiant d'une ancienneté de 6 mois au sein de la collectivité, peuvent bénéficier de l'inscription au CNAS avec une rétroactivité de droit aux demandes de prestations depuis la date de leur arrivée.

Article 3 Délégués représentants :

- Monsieur Jean-François DELESALLE, en qualité de délégué élu
- Madame Mélanie GONZALES, en qualité de déléguée du personnel

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion de la CC2M au CNAS selon les modalités ci-dessus.
- **ABROGE** la délibération n°80-2017 du 23 mars 2017, devenue sans objet.

DELIBERATION

PARTICIPATION A LA MUTUELLE DES AGENTS – MODIFICATION

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU l'avis du comité technique en date du 15 février 2022,

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance,

CONSIDERANT que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

CONSIDERANT que cette participation existe depuis 2017,

CONSIDERANT que désormais, la collectivité a l'obligation de participer uniquement au financement des contrats et règlements **labellisés** auxquels les agents choisissent de souscrire selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires

- Les agents titulaires en position d'activité peuvent bénéficier de cette contribution à leur arrivée.
- Les agents contractuels de droit privé et de droit public (exclusion des agents vacataires ou saisonniers) en position d'activité justifiant d'une ancienneté de 6 mois au sein de la collectivité, peuvent bénéficier de cette contribution.

Contrats éligibles

Tout contrat est éligible à partir du moment où l'agent fait l'objet d'une part de cotisation identifiable dans le contrat. Sous cette condition, le dispositif est ouvert :

- aux titulaires d'un contrat individuel
- aux ayants-droits d'un contrat sous les conditions suivantes :
 - l'agent ayant-droit a une part de cotisation identifiable dans le contrat
 - sa part de cotisation ne fait pas l'objet d'un financement d'un employeur autre que l'État.

L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur et informer l'administration de tout changement de situation.

Montant et modalité de versement de la participation

Le montant de la participation par agent est de 15 € brut mensuel quel que soit le volume horaire travaillé.

Le remboursement est plafonné aux cotisations payées par l'agent.

Le versement de la participation se fait sur le bulletin de salaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la participation de la CC2M à la **mutuelle labellisée** des agents selon les conditions énoncées ci-dessus.
- **ABROGE** la délibération n°81-2017 du 23 mars 2017 relative à la mise en place de la participation à la mutuelle, devenue sans objet.

DELIBERATION

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'avis du comité technique en date du 15 février 2022,

CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté de Communes des 2 Morin de se doter d'un règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel intercommunal et précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

CONSIDERANT que le projet de règlement intérieur a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment concernant :

- L'organisation du temps de travail
- L'hygiène et la sécurité
- Les règles de vie dans la collectivité
- La gestion du personnel
- La discipline

VU le projet de règlement intérieur et ses annexes,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** le règlement intérieur et ses annexes.
- **DIT** que celui-ci prendra effet à compter du 4 mars 2022.

Monsieur DIQUAS fait part à l'assemblée de nombreuses interrogations : après discussions, certaines remarques sont reprises dans le règlement intérieur et les annexes.

QUESTIONS DIVERSES

1) Aide en faveur des réfugiés ukrainiens

En attente des modalités de mise en œuvre de l'aide, par la Préfecture de Seine-et-Marne.

2) Délégué à la Protection des Données

Dossier en cours. C'est un agent en interne qui fera office de DPO pour la CC2M. Pour les communes, des devis de prestataires sont à l'étude.

3) Mails frauduleux

Actuellement, de nombreux mails frauduleux circulent, liés à ce qui se passe en Ukraine. Ne pas ouvrir les mails suspects.

4) Courrier EDF

Monsieur DIQUAS informe qu'un courrier est arrivé dans les communes sur la situation d'EDF. A étudier.